

Assurance responsabilité civile de l'activité accessoire d'organiseurs et/ou détaillants de voyages

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 95

1. Objet de l'assurance

L'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale des assurés résultant de la préparation et de la réalisation de voyages (y compris les séjours) en qualité d'organiseur de voyages ainsi qu'à la responsabilité civile légale des assurés résultant de l'activité de détaillant de voyages, dans la mesure où ces activités sont exercées à titre accessoire.

L'assurance couvre en outre la responsabilité civile légale des assurés pour les lésions corporelles et les dégâts matériels qui sont dus à des actes ou omissions commis par le prestataire indépendant lié à l'organiseur de voyages (p. ex. compagnies aériennes, compagnies de navigation, entreprises de cars, hôtels); dans le cadre de cette couverture, l'art. 7 e et q CGA n'est pas applicable dans la mesure où des prestataires indépendants utilisent des véhicules automobiles, des avions ou des bateaux dont l'organiseur de voyages n'est ni détenteur ni propriétaire.

2. Restrictions de l'étendue de la couverture

En complément de l'art. 7 CGA, l'assurance ne comprend pas:

- a la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de succursales à l'étranger;
- b la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation d'hôtels, restaurants et installations similaires non assurés par le présent contrat ainsi que d'entreprises industrielles et commerciales qui appartiennent au preneur d'assurance ou qui sont exploités par celui-ci;

- c la responsabilité civile résultant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activités sportives à la mode, comme le Bungy-Jumping, le Riverrafting, le Canyoning, le Snow-Rafting, le Fun Yak, le Sky-Diving, le Flying Fox (énumération non exhaustive);
- d la responsabilité civile personnelle des prestataires indépendants selon le ch. 1, 2 alinéa, ci-dessus;
- e les prétentions du fait de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte d'objets de valeur (tels que fourrures, bijoux, montres, matériel cinématographique, vidéo, photo et audio), d'argent, de cartes de crédit, de papiers-valeurs (y compris chèques), de documents et d'actes officiels, qui appartiennent aux participants aux voyages;
- f les prétentions découlant de tous types de dommages, sans égard aux causes concomitantes,
 - par suite d'événements de guerre ou de troubles en tout genre. Sont considérés comme troubles les actes ou menaces de violence exercés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles;
 - directement ou indirectement imputables à des actes de terrorisme. Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou

la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

c Concernant les autres dégâts matériels, y compris les frais de prévention des sinistres, l'assuré supporte la franchise générale convenue dans la police.

3. Franchise

L'art. 10 CGA est complété comme suit:

- a En cas de lésions corporelles et de dégâts matériels découlant de la responsabilité civile légale en tant qu'organisateur de voyages et détaillant de voyages à forfait (selon la loi fédérale sur les voyages à forfait), l'assuré supporte une franchise de CHF par événement.
- b En cas de lésions corporelles et de dégâts matériels résultant de risques pour lesquels le prestataire indépendant lié à l'organisateur de voyages n'a pas conclu l'assurance responsabilité civile prescrite selon les dispositions légales, la franchise s'élève à CHF par événement.

4. Obligation

En cas d'activité d'intermédiaire pour des activités en relation avec des sports à la mode au sens du ch. 2 c ci-dessus, le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que le prestataire pour lequel il a servi d'intermédiaire a conclu pour ses activités une assurance responsabilité civile. En cas de violation de cette obligation, l'obligation de prestation de la Compagnie est supprimée conformément à l'art. 16 CGA.

5. Base de calcul des primes

En modification de l'art. 18 CGA, un supplément fixe est calculé pour le calcul de la prime du risque supplémentaire.